



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-028 du 1er mars 2013**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0023 relative **au défrichement des parcelles du parc du Vieillet à Boussy-Saint-Antoine dans le département de l'Essonne**, reçue le 25 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 12 février 2013 ;

Considérant que le projet consiste à défricher 17 529 m<sup>2</sup> en vue de la réalisation d'un programme immobilier d'environ 101 logements sociaux et 248 logements en accession sur environ 6 500 m<sup>2</sup> de la parcelle ainsi que la création d'un parc en cœur d'opération comprenant un bassin d'agrément ;

Considérant que ce défrichement d'une superficie inférieure à 25 hectares relève de la rubrique 51 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le défrichement est une opération préalable à la construction de 349 logements et à la création d'un parc comprenant un bassin d'agrément et qu'elle est susceptible de présenter des impacts sur l'environnement ;

Considérant que le terrain à défricher présente un enjeu concernant les milieux naturels et qu'il est notamment susceptible d'abriter des espèces protégées ;

Considérant que la réalisation de l'ensemble immobilier et du parc ont fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas le 15 octobre 2012, laquelle a donné lieu à la décision DRIEE SDDTE 2012-064 du 19 novembre 2012 portant obligation de réaliser une étude d'impact ;

Considérant les pièces de la présente demande de défrichement, différentes de celles constituant la demande du 15 octobre 2012 ;

Considérant les conclusions des recensements bibliographiques et de la visite sur site réalisée en décembre 2012 présentées à l'appui de la présente demande et qui repèrent la présence de 12

1/2

espèces d'oiseaux et tendent à montrer l'absence d'espèces protégées sur ce site et l'engagement du pétitionnaire à ne pas commencer de travaux avant la fin de la période de nidification ;

Considérant qu'il conviendra que le pétitionnaire s'assure effectivement, avant de commencer les travaux, de l'absence d'espèces protégées sur ce site ;

Considérant que la présence d'eau au droit du site a été décelée par étude hydrogéologique, entre 2 et 7,5 mètres de profondeur sous la forme de nappes perchées ;

Considérant que les parcelles à défricher se situent sur un terrain présentant une déclivité marquée du Sud-Ouest vers le Nord-Est entraînant un écoulement des eaux de surface identifié et confirmé par la présence d'une rigole et d'une mare au sein du terrain ;

Considérant que cet enjeu est identifié par le pétitionnaire et que les éléments apportés à l'appui de la présente demande d'examen au cas par cas indiquent les modalités de gestion des eaux résiduelles et des eaux pluviales ;

Considérant que le terrain à défricher présente des enjeux environnementaux liés aux risques, avec notamment un aléa fort de retrait gonflement des argiles et la présence d'une canalisation de gaz (GRT gaz) situé au nord du projet ;

Considérant que ces enjeux sont identifiés par le pétitionnaire et qu'il s'engage à respecter la réglementation et à se rapprocher de GRT gaz ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

#### **Article 1er**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de défrichement des parcelles du parc du Vieillet à Boussy-Saint-Antoine dans le département de l'Essonne.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



Bernard DOROSZCZUK

#### **Voies et délais de recours**

##### **1. Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **1 Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **2 Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).